



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE CAILLE



COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-04-25

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
sur les RD 79, entre les PR 1+396 et 3+760, RD 81, entre les PR 0+000 et 2+325
et RD 6085, entre les PR 6+626 et 7+018, la RD 80 (au PR 2+874) et les VC adjacentes
sur le territoire des communes de CAILLE et SERANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Caille,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020, donnant délégation de signature aux responsables de la commune de Séranon,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020, donnant délégation de signature aux responsables de la commune de Caille,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de FREE en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-03-113 en date du 26 mars 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de la fibre optique Free dans le réseau existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 79, entre les PR 1+396 et 3+760, RD 81, entre les PR 0+000 et 2+325 et RD 6085, entre les PR 6+626 et 7+018, la RD 80 (au croisement avec la RD 79 au PR 2+874) et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 10 avril 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 avril 2024 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 79, entre les PR 1+396 et 3+760, RD 81, entre les PR 0+000 et 2+325 et RD 6085, entre les PR 6+626 et 7+018, et les chemins de La Grange de Verdet, des Clapiers, de Curnier, allée Chiris, rues du 11 novembre, du Bas Asinas, du Jas Neuf, et la RD 80 adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

Les sorties des voies communales et à l'intersection de la RD 80 adjacentes, si impactées, seront gérées au cas par cas par un pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée durant les travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00,
- En fin de semaine, le vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MANÉO RÉSEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques des mairies de Caille et Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et les maires des communes de Caille et de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans les communes de Caille et Séranon ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Caille et Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Caille, e-mail : mairiecaille@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairie@mairiedeseranon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Manéo Réseaux / Monsieur Jean-Michel Ortiz (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – Allée Antoine Becquerel, 83340 LE-CANNET-DES-MAURES, e-mail : jean-michelo@maneoresaux.com, philippep@maneoresaux.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FREE / M. Mathieu Cuxac – 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS ; e-mail : mathieuc@maneoreseaux.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Caille, le 01/04/2024

Le Maire,



Séranon, le 02/04/2024

Le Maire,



Claude BOMPAR

Nice, le - 2 AVR. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

